

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA FOURNITURE ET POSE D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
SITUEES à l'espace MAYENNE avec le CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés,

Territoire d'énergie Mayenne, dont le siège est situé Parc Technopolis, Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé, représenté par Richard CHAMARET en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du comité syndical en date du 21 juin 2022.

Désigné ci-après « TEM » ou « le mandataire »

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Mayenne, dont le siège est situé rue Mazagran 53000 LAVAL représenté par Mr RICHEFOU en sa qualité de Président, habilité à cet effet par

Désigné ci-après « Conseil Départemental » ou « le mandant »

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2224-37,

Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu les statuts de TEM et en particulier son article 3.2.4

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-YY en date du 21 juin 2022,

Vu la délibération de XXX en date du

PREAMBULE

Le Syndicat Territoire d'Énergie Mayenne exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au TEM la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, TEM, par le biais de son service Transition Énergétique, a pour ambition d'engager un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de la Mayenne.

Le mandant, non adhérent à TEM, souhaite équiper son territoire d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques.

Afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Mayenne, le mandant souhaite mandater TEM pour prendre en charge en son nom et pour son compte la fourniture et la pose des dites bornes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture, de pose et de raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques confiées à TEM, qui agira au nom et pour le compte du mandant.

Deux zones d'implantation ont été identifiées :

Numéro de borne	Adresse du mandant	Coordonnées GPS du lieu d'implantation	Propriétaire du lieu d'implantation
1	2 Rue Joséphine Baker	48°04'56.3''N et 0°47'22.3''W	C.D. 53
2	2 Rue Joséphine Baker	48°04'56.3''N et 0°47'22.3''W	C.D. 53

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, pour une durée d'un an, non renouvelable.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FOURNITURE ET POSE DES IRVE PAR TEM

Le mandant, dans le but de mutualiser, de faciliter et de simplifier l'usage des IRVE sur le territoire de la Mayenne, confie à TEM la mission de fourniture, de poser et de raccorder les bornes précisées ci-dessus dont elle sera, in fine, propriétaire, ce dernier disposant d'un service opérationnel prenant en charge lesdites missions pour le compte des collectivités de la Mayenne.

Les services mis à disposition par TEM au mandant sont assurés par les services internes de TEM et les prestataires suivants :

- ❖ ENEDIS dans le cadre des prestations de raccordement et de mise en service des IRVE
- ❖ SPIE CityNetworks dans le cadre d'un marché public pour les prestations suivantes : études d'exécution, travaux d'installation des IRVE

Ces différents services comprennent les éléments suivants :

- ❖ **Étude de raccordement (SPIE)**
- ❖ **Étude de travaux sur la base d'un raccordement après compteur (SPIE)**

❖ **Étude d'exécution (SPIE) :**

- ✓ Informations générales
- ✓ Plan de situation
- ✓ Photomontage de la station de recharge
- ✓ Plan détaillé
- ✓ Devis et chiffrage
- ✓ Planning prévisionnel d'intervention

❖ **Fourniture et pose des bornes dont voici les principales caractéristiques techniques :**

	Caractéristiques techniques des deux bornes DIVA G2 (22 Kva) choisie par le mandant en concertation avec TEM et conformément au marché en vigueur
Critères	DIVA G2 – 22 KVA – 2 points de charge
Écran tactile	Non
Étanchéité (Indice de protection IP)	IP 54 selon la norme IEC 60529
Robustesse du matériel et résistance aux chocs (indice de protection IK)	Ik10
Dispositif anticorrosion et garantie bord de mer (traitement air salin)	Néant
Température de fonctionnement	-20° C à +50° C

L'ensemble sera réalisé en concertation avec le mandant.

L'ensemble des pièces contractuelles et techniques sera remis au mandant ainsi qu'un état descriptif des infrastructures concernées à la réception des travaux.

Au terme de la réalisation, c'est-à-dire à la levée totale des réserves, le mandant sera propriétaire des infrastructures réalisées sous mandat.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des infrastructures faisant l'objet de la présente convention, et ce jusqu'à l'expiration de celle-ci, le mandant autorise TEM à occuper le domaine public du mandant afin de procéder aux travaux nécessaires.

L'occupation est consentie à titre gratuit en application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, conformément au BPU de ses prestataires figurant en annexe 1 de la présente convention, TEM facturera au réel le mandant les prestations suivantes :

Prestations	Coûts par borne normale (ordre de grandeur pouvant évoluer selon les travaux)					
	HT		TVA		TTC	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Étude de raccordement et travaux ENEDIS	1 000 €	1 200 €	200 €	240 €	1 200 €	1 440 €
Renforcement (si besoin)	<i>Sur devis</i>					
Étude d'exécution	600 €	800 €	120 €	160 €	720 €	960 €
Fourniture et pose de bornes normales 22 Kva	6 500 €	8 500 €	1 300 €	1 700 €	7 800 €	10 200 €
Aménagement spécifique (si besoin)	<i>Sur devis</i>					
Dossier Subvention ADVENIR	250€		50€		300€	
Frais de gestion (TEM)	1 200 €		240 €		1 440 €	

❖ Modalités de facturation

TEM facturera au mandant les coûts réels supportés par l'installation des bornes sur la base des factures émises par ses prestataires selon le tableau ci-dessus. La facture sera TTC.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 - DEROULEMENT DE L'INSTALLATION DES BORNES ET INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs techniques sont :

❖ Le mandant :



❖ TEM :



Pour assurer le bon suivi de l'installation des bornes il est prévu à minima les réunions suivantes :

- ✓ Réunion de lancement
- ✓ Réunion intermédiaire
- ✓ Réception du chantier

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS

7.1 Engagement de TEM

TEM assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations. À ce titre, TEM est chargé de toutes les études et les travaux nécessaires à la mise en place des infrastructures, ainsi qu'à leurs vérifications.

TEM ne saurait être tenu pour responsable d'un retard dans la mise en service d'une borne de recharge résultant des délais de raccordement d'ENEDIS.

TEM assume ses obligations en matière d'assurance (responsabilité civile professionnelle, dommages aux biens).

7.2 Engagement du mandant

Le mandant s'engage à rendre accessible, aux représentants de TEM et/ou ses prestataires, les sites concernés par les prestations confiées à ce dernier.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par TEM pendant 5 ans pour tout contrôle que le mandant souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Par ordre décroissant, en termes de priorité, les pièces contractuelles sont :

- ❖ **La présente convention, et ses éventuels avenants**
- ❖ **BPU en annexe**

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les 2 Parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. À l'issue d'un délai d'un mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à CHANGE, le
Le mandant,

Le Président de Territoire d'énergie Mayenne,
Richard CHAMARET